

VD_OMNI AC.2000.0174 vom 1. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0174

FR: VD_OMNI AC.2000.0174 du 1 mai 2003

IT: VD_OMNI AC.2000.0174 del 1 maggio 2003

Regeste

SPYCHER Jean et HOFFMANN André c/ Département de la Sécurité et de l'environnement | Choix entre des travaux de consolidation des berges et de protection/réparation d'un collecteur construit au fond d'un vallon instable, d'une part, et d'autre part son remplacement par un nouveau collecteur refoulant les eaux vers un autre collecteur existant. A supposer même que le coût soit le même, l'objectif poursuivi par l'art. 37 LEAUX (limiter les interventions dans les cours d'eau) pouvait jouer un rôle important dans la pesée des intérêts effectuée par le Département intimé. Confirmation de la solution de l'abandon du collecteur existant au fond du vallon.

Erwägungen

E. 22

s'appliquant par analogie. Tant que les plans des canalisations n'ont pas été remaniés, les constructions sises en dehors des zones de construction légalisées ne peuvent être autorisées qu'aux conditions de l'article 20 de la loi fédérale et des articles 81 et 104, alinéa 3, LATC 3. Plan d'exécution Art. 25. - Lorsqu'une commune ou une association de communes veut créer, modifier ou compléter un réseau de canalisations, elle en fait établir les plans d'exécution qui doivent être conformes aux plans des canalisations. Sont réservées les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques. Les plans et toutes pièces annexes demeurent déposés pendant trente jours au greffe municipal où le public peut en prendre connaissance. Il est donné avis de ce dépôt par deux insertions dans la «Feuille des avis officiels» et dans un journal local au moins. L'avis d'enquête est en outre affiché au pilier public. Les oppositions motivées et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal durant le délai d'enquête. S'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département. En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue. A l'issue de chaque étape des travaux, la commune ou association de communes tient à jour le plan des canalisations telles qu'elles ont été construites.

3. La décision attaquée en l'espèce, rendue par le Département de la sécurité et de l'environnement, déclare se fonder sur l'art. 25 LVPEP cité ci-dessus, qui régit l'adoption du plan d'exécution des canalisations. Le recours au Tribunal administratif est ouvert en vertu de la clause générale de l'art. 4 al. 1 LJPA. On observera d'ailleurs que même si l'on se trouvait en présence d'une procédure tendant à l'élaboration d'un "plan à court terme des canalisations" au sens de l'art. 22 LVPEP, l'autorité intimée serait la même: le Tribunal administratif a en effet jugé que même si l'art. 22 LVPEP ne renvoie qu'aux art. 56 et 57 LATC, les autres dispositions relatives à l'adoption des plans d'affectation (art. 58 à 62 LATC, impliquant l'adoption du plan par le conseil communal puis un recours au

Département) sont applicables également (AC 1991/0019, R c/ Penthaz et DTPAT, du 20 octobre 1992). Selon cet arrêt, c'est donc par requête au Conseil d'Etat (soit aujourd'hui par recours au Département cantonal contre la décision communale - ou intercommunale - selon la teneur actuelle des art. 60 et 60a LATC) que doivent être tranchés les différents relatifs au tracé des canalisations. C'est d'ailleurs apparemment par inadvertance que le législateur a maintenu à l'art. 22 LVPEP l'indication selon laquelle le Conseil d'Etat serait chargé de l'approbation du plan à court terme des canalisations. Cette inadvertance a d'ailleurs peu de portée pratique car à la connaissance du tribunal, l'habitude s'est prise en pratique de passer directement du plan à long terme des canalisations (adopté par la municipalité sans enquête publique) au plan d'exécution de celles-ci selon l'art. 25 LVPEP (voir AC 1991/019 du 20 octobre 1992, consid. 2 in fine et AC 1996/127 du 26 mai 1997, et AC 1995/119 du 3 septembre 1997), sans passer par l'étape intermédiaire du plan à court terme des canalisations. Cela a comme conséquence que faute de définition préalable du tracé des canalisations (par le plan à court terme des canalisations), ce tracé peut être remis en cause au stade du plan d'exécution (AC 1995/0119 du 3 septembre 1997, consid. 2 in fine). Tel est le cas en l'espèce. Pour le surplus, c'est en vain que les recourants invoquent l'art. 4 OEaux selon lequel les cantons veillent à établir un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) lorsque, pour assurer une protection efficace des eaux dans une région limitée formant une unité hydrologique, les mesures de protection des eaux prises par les communes doivent être harmonisées. En effet, même s'il n'existe pas formellement de "PREE", la coordination des mesures nécessaires est matériellement assurée, ainsi que l'atteste le rappel historique figurant au début du présent arrêt, par l'existence même de l'ERM, qui regroupe les communes concernées.

4. A titre préliminaire, on peut écarter divers moyens de forme soulevés par les recourants. a) C'est en vain que les recourants se plaignent de ne pas avoir été entendus par "la municipalité" comme le prévoit l'art. 25 al. 7 LVPEP: le projet émanant d'une association intercommunale, c'est bien au comité de direction, qui "exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités" (art. 122 al. 1 de la loi du 28 février 1956 sur les communes) qu'il appartenait de procéder à cette audition. b) Les personnes qui avaient contresigné l'opposition de Jean Spycher auraient été libres, comme la possibilité leur en avait été offerte par lettre du 6 avril 2000, de se faire entendre en même temps que Jean Spycher. Les recourants ne sauraient se plaindre de ce que seul Jean Spycher (il était en réalité accompagné d'Henri Schmidt) ait été entendu par le comité de direction. c) Pour le surplus, la procédure prévue par l'art. 25 al. 7 LVPEP devant le Département est écrite. Le Département, qui statue sur la base du dossier constitué par la municipalité et du préavis de celle-ci (ou, ici, du comité de direction), n'a donc pas l'obligation d'entendre les opposants, qui ne sauraient donc se plaindre de n'avoir pas l'occasion de s'exprimer directement devant le Chef du Département. d) Les recourants, qui s'en prennent au subventionnement de l'ouvrage litigieux (ce subventionnement n'est cependant pas l'objet de la décision attaquée et il n'y a pas lieu d'entrer en matière à ce sujet), critiquent la présence de fonctionnaires du Service cantonal des eaux, sols et assainissement parmi les membres de la "Commission d'étude des dossiers de l'étude d'avant-projet". Selon eux (mais on ne voit pas exactement quelle conclusion il conviendrait de tirer de ce moyen), ces fonctionnaires auraient dû se récuser. Quelle que soit sa portée, ce moyen doit être écarté. Dans une cause concernant le plan de quartier Gustave Doret à Lutry, le Tribunal fédéral a rappelé que la même autorité (il s'agissait du Département cantonal TPAT) peut, successivement, procéder à l'examen préalable d'un plan

d'affectation et connaître des recours dirigés contre lui. Le Tribunal fédéral a aussi jugé que l'art. 4 Cst n'exclut pas que des collaborateurs du département participent à l'instruction du recours contre un plan et fonctionnent dans le jury du concours d'architecture organisé par le propriétaire pour sélectionner un projet à réaliser dans le périmètre (ATF 1A.270/1996 et 1A.276/1996 du 25 juin 1997, RDAF 1998 I p. 98). Il doit en aller de même lorsque comme en l'espèce, des fonctionnaires du Service cantonal des eaux, sols et assainissement sont appelés à participer à une commission chargée d'examiner des travaux en matière de collecteur. e)

Sont également dénués de pertinence les moyens des recourants selon lequel l'ingénieur-conseil de l'ERM serait également mandaté pour le projet car comme l'expose l'ERM dans sa réponse au recours, l'ingénieur Chevalier n'est pas membre des organes de l'ERM. f)

Enfin, les recourants font valoir qu'une étude d'impact "aurait peut-être dû être entreprise" mais il n'est pas contesté qu'on ne se trouve pas dans un des cas énumérés dans l'annexe à l'OEIE. 5.

Sur le plan des faits, le recourant Spycher invoque son "expérience visuelle" pour contester le fait que les berges de la Morges seraient instables: elles n'auraient pas bougé depuis au moins cinquante ans.

Force est cependant d'écarter d'emblée une telle affirmation qui est en grossière contradiction avec le rapport TCE de juillet 1989. Ce rapport consacre un chapitre particulier (ch. 3.2) à l'analyse de la situation géologique et signale notamment la présence superposée de minces couches dont la résistance à l'érosion diffère considérablement entre elles, ce qui accélère le processus. On notera aussi que certaines des zones de glissement sont visibles à l'oeil nu dans les talus du vallon, ainsi que l'inspection locale a permis de le constater, et qu'un glissement de terrain a effectivement provoqué un déplacement de l'ouvrage en mars 2001. 6.

Sur le fond, les recourants soutiennent que l'ERM compare abusivement le coût des travaux de protection nécessaires pour le collecteur existant (3,7 millions, montant qu'ils contestent en exposant qu'à ce prix pourrait être entreprise une véritable correction fluviale) aux 1'760'000 francs prévus pour le projet de nouveau collecteur. Ils allèguent qu'aucune étude chiffrée n'a été véritablement produite pour déterminer le coût d'une solution passant par des renforts adaptés aux seuls endroits véritablement critiques. Ils font valoir que l'art. 37 de la loi fédérale sur la protection des eaux tend à limiter à l'indispensable les interventions techniques sur les cours d'eau et que selon l'art. 10 al. 1 bis de cette loi, les cantons doivent veiller à l'exploitation économique des installations. Pour eux, le projet est contraire au bon sens car il abandonne l'écoulement gravitaire pour faire remonter les eaux en direction du Jura, ce qui nécessite des stations de pompage grande consommatrice d'énergie. De son côté, la décision départementale contestée expose qu'elle se fonde sur des études approfondies, incluant une analyse de variantes et validée par une commission composée de représentants de l'EPFL, du SESA et de l'ERM. Elle considère que le projet s'accorde avec la conclusion du SESA selon laquelle il est dans l'intérêt de l'ERM de séparer autant que possible les collecteurs du cours d'eau et elle relève que le projet s'accorde aussi avec l'art. 37 LEaux qui tend à limiter à l'indispensable les interventions dans les cours d'eau. a)

Le tribunal constate, comme l'observe le conseil de l'ERM dans sa réponse au recours, que les recourants n'étaient d'aucune manière leur contestation du montant des travaux que nécessiterait le maintien du collecteur existant. Contrairement à ce qu'ils affirment, les travaux dont le coût est estimé dans le rapport de TCE S.A. de juillet 1989 correspondent non pas à une correction globale de tout la vallon mais seulement aux travaux, classés en trois catégories selon leur urgence, nécessaires pour protéger des secteurs menacés. Ce rapport expose clairement en p. 5 que le cours de la Morges comporte de nombreuses érosions des berges et

du lit et des glissements de terrains, mais que ceux qui ne mettent pas en danger le collecteur, des habitations, des ouvrages ou des terrains agricoles n'ont pas fait l'objet d'une analyse et de propositions de stabilisation car il n'est pas envisageable de modifier ce vallon bien préservé par un aménagement coûteux mais inutile du fait du peu de valeur des terrains bordiers, essentiellement forestiers. Le conseil de l'ERM observe encore, en se référant au rapport de TCE S.A., que les frais spécifiques à l'entretien du collecteur représentent 104'000 francs et que le reste, correspondant à l'entretien et à l'assainissement du cours d'eau, aurait incombé pour l'essentiel aux communes riveraines (art. 5 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public) qui sont membres de l'ERM et le cas échéant, selon lui, aux propriétaires riverains (art. 12 de la même loi). Quoiqu'il en soit, on ne peut pas qualifier d'abusives la comparaison effectuée entre les coûts des travaux inventoriés par CTE S. A. pour le maintien des installations actuelles et les coûts qu'engendrerait la construction de la nouvelle installation litigieuse. A tout le moins, on doit retenir, comme le fait le préavis formulé le 15 octobre 1997 par le service cantonal des eaux, que "des solutions alternatives au maintien du collecteur dans la Morges existent, et sont du même ordre de grandeur de coût d'investissement". A supposer même que les coûts soient réellement d'importance similaire se poserait la question du choix entre les deux solutions. b)

Chacune des parties invoque à cet égard l'art. 37 LEaux. Les recourants en déduisent que les travaux liés à l'abandon de l'ouvrage vont créer des perturbations immenses du milieu naturel, bien supérieures à ce que nécessiterait la mise en place des renforts du collecteur existant qu'ils préconisent. Cet argument, peu convaincant, est clairement rejeté par le biologiste Rudin dans le document du 28 janvier 2001 que les recourants ont versé au dossier: ce biologiste expose qu'en cas de maintien de la conduite, on assisterait au contraire à une artificialisation accrue des berges liée aux mesures de stabilisation des ouvrages. A l'audience, les représentants du SESA ont insisté sur le fait qu'il devient de plus en plus difficile d'envisager des interventions dans le lit même des cours d'eau. Il est exact que l'art. 37 LEaux tend à limiter les interventions dans les cours d'eau. Ces derniers ne peuvent être endigués ou corrigés que si cette intervention s'impose pour protéger des personnes ou des biens importants (art. 37 al. 1 lit. a LEaux).

Curieusement, la nécessité d'éviter de nouvelles interventions dans la Morges n'avait pas été considérée d'emblée comme impérative et ce n'est qu'au moment d'analyser les propositions des deux bureaux d'ingénieurs consultés que la commission d'étude nommée par l'ERM a condamné celle des variantes proposées par le bureau Gueissaz qui prévoyait le maintien du collecteur, pour le motif que "ce choix repose sur une mauvaise appréciation des obligations légales et de l'évolution pressentie des interactions entre le collecteur et le cours d'eau". Il n'empêche que dans la pesée des intérêts que devait opérer le département intimé, l'objectif poursuivi par l'art. 37 LEaux pouvait effectivement jouer un rôle important. Dans ce sens, le préavis formulé le 15 octobre 1997 par le service cantonal des eaux échappe à toute critique en tant qu'il insiste sur la tendance à la suppression des obstacles à la migration piscicole (ou sur le coût de l'aménagement de rampes ou d'échelles à poissons en cas de maintien du collecteur). Le département pouvait donc, dans son appréciation, donner la préférence à une solution qui évitait de nouvelles interventions dans le vallon et permettait même de supprimer certains ouvrages qui y ont été aménagés. c)

Sont en revanche dénués de pertinence, parce que d'importance négligeable, les moyens des recourants relatifs à la consommation d'électricité par les pompes prévues, qui n'est pas de nature à faire considérer l'exploitation du nouveau collecteur comme insuffisamment économique au sens de l'art. 10 al. 1 bis LEaux. Il en va de même de l'inconvénient d'un

allongement du parcours des eaux usées, qui à la connaissance de l'assesseur biologiste du tribunal, n'a que peu d'influence sur le fonctionnement de la station d'épuration.

d) Finalement, le tribunal constate, en bref, que le département intimé pouvait légitimement se référer à l'analyse de la situation opérée par la commission d'étude nommée par l'ERM et que la solution préconisée trouvait également appui dans l'objectif poursuivi par l'art. 37 LEaux. 7. Vu ce qui précède, le recours est rejeté aux frais des recourants, qui doivent des dépens à l'ERM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.